Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Risques Sécurité

N° 2011 - SERIS/RISC.03

ARRÊTÉ

donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Montmartin sur mer, Hauteville sur mer, Annoville

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1, L 562-1 à L 562-9, L 566-2 et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion rapide dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du 2 août 2011 fixant la liste des communes retenues comme prioritaires pour la mise en oeuvre d'un PPRL,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 précisant les modalités de la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit sur sur un périmètre incluant les communes de Montmartin sur mer, Hauteville sur mer, Annoville. La nature des risques pris en compte dans ce plan concerne la submersion marine, la migration dunaire, le recul du trait de côte et le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

Les premières conclusions des études d'aléas peuvent conduire à modifier le périmètre initial, incluant ou retirant des communes. Un arrêté modificatif fixera alors la liste amendée des communes soumises au plan de prévention des risques.

Article 2 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants :

- de l'Etat
- des communes concernées
- des communautés de communes
- du conseil général
- des deux associations syndicales autorisées (digue d'Hautteville et digue de Montmartin)
- du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest cotentin
- du bureau de recherches géologiques et minières
- de la section régionale de conchyliculture

Article 4 : Les collectivités territoriales des communes concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.
Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.
L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Article 5 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPRL approuvé pour information.

Article 6: Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous préfète de Coutances, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 20/12/2011
le Préfet

Adolphe Colrat

Copie transmise à :M le président de la communauté de communes
-
-